Legislative Summary LS-405E

BILL C-27: AN ACT RESPECTING THE LONG-TERM MANAGEMENT OF NUCLEAR FUEL WASTE

Jean-Luc Bourdages
Science and Technology Division

9 August 2001
Revised 23 November 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-27

HOUSE OF COMMONS	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	25 April 2001
Second Reading:	2 October 2001
Committee Report:	22 November 2001
Report Stage:	4 December 2001
Third Reading:	26 February 2002

SENATE	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	5 March 2002
Second Reading:	
Committee Report:	
Report Stage:	
Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

102-04181/

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

DESCRIPTION AND ANALYSIS 4

A. Short Title, Definitions and Purpose and Application of the Act (clauses 1 to 5) 4

B. Waste Management Organization (clauses 6 to 8) 5

C. Financing (clauses 9 to 11) 6

D. A Study Produced by the Waste Management Organization (clauses 12 to 15) 7

E. Reports, Approvals and Audits (clauses 16 to 26) 8

F. Offences and Punishment (clauses 27 to 31) 9

COMMENTS 10

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-27:
AN ACT RESPECTING THE LONG-TERM MANAGEMENT OF NUCLEAR FUEL WASTE*

BACKGROUND

On 25 April 2001, the Minister of Natural Resources Canada, the Honourable Ralph Goodale, introduced in the House of Commons Bill C-27: An Act respecting the long-term management of nuclear fuel waste. The bill's aim is to require the owners of this waste to assume full financial responsibility and implement a comprehensive, integrated and economically sound approach for the management of this waste. The bill has three cornerstones:

- the main owners of nuclear fuel waste will be required to establish a separate legal entity – a management organization – that will be responsible for the financial and operational activities relating to the long-term management approach chosen by Canada;
- these same owners must establish a trust fund to finance the waste management costs; and
- the Governor in Council will be required to make a decision on the long-term management approach to nuclear fuel waste which the management organization will be required to propose and then implement.

According to the Department of Natural Resources, the bill reflects the consultations undertaken by the federal government with the public, provinces, nuclear fuel waste owners, and other stakeholders.

Radioactive waste falls into three categories:

- nuclear fuel waste;
- low-level waste; and
- uranium mine and mill tailings.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Bill C-27 applies only to the first category, i.e., nuclear fuel waste.

In Canada, this waste is generated mainly from the nuclear fuel bundles irradiated in the 22 CANDU reactors, most of which came online in the late 1970s. Ontario Power Generation Inc. operates 20 of these reactors, which produce about 90% of the nuclear waste. Hydro-Québec and New Brunswick Power Corporation each own a reactor, and they produce 3% and 5% of the waste, respectively. Finally, about 2% of the waste is produced by the experimental reactors at Atomic Energy of Canada Limited (AECL); as well, a small quantity comes from other sources, particularly universities.

It is estimated that a total of 1.3 million bundles (18,000 tonnes) of nuclear fuel waste has been generated in Canada to date, an amount that could fill several Olympic-sized swimming pools. This waste is being stored in cooling pools, located at the generating stations, which are designed to store the spent fuel after 15 to 20 years of use. Even though it is safe to store the fuel over long periods of time, the oldest pools in the generating stations are now filled to capacity. Since 1995, some of the fuel that had been stored in water for more than ten years at the Pickering Generating Station was transferred to dry storage containers at the same location. Similar dry storage facilities should open at the Bruce Station in 2002 and Darlington in 2007. However, surface storage does not appear to be a long-term solution to waste management, which is why the federal government and producers decided to suggest a more appropriate solution.

In response to the problem, the federal government established a Nuclear Fuel Waste Management Plan. This Plan, which provides for the permanent storage of waste deep under the Canadian shield, was devised by AECL over a 20-year period. When the plan was ready in 1989, an independent environmental assessment commission – the Seaborn Commission – was struck to examine not only the proposal's technical merits but also the guidelines for evaluating its safety and acceptability. The Seaborn Commission worked over a ten-year period, during which every facet of long-term storage of nuclear fuel waste was studied in the context of an in-depth environmental assessment.

After dealing with the environmental impact study prepared by AECL, the Seaborn Commission began the public examination of the study and held public hearings from March 1996 to March 1997. The Commission began by studying the broad societal issues relating to the management of nuclear fuel waste. After using a technical approach to examine

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the safety of the AECL concept, the Commission turned to the public to hear their views on the concept's safety and acceptability.

Using the 531 oral submissions and 536 written submissions, the Seaborn Commission submitted its recommendations to the federal government on 3 March 1998. It concluded that, from a technical point of view, AECL had demonstrated that the deep underground storage concept warranted a preliminary study, but was not acceptable from a social point of view. Broad public support for the concept had not been demonstrated, which meant that, in its proposed form, it did not enjoy the required degree of acceptability in order to become the Canadian model for nuclear fuel waste management.

In December 1998, in response to the Commission report, the federal government expressed its requirements for the management of nuclear fuel waste:

- Owners and producers of this waste would be required to create a waste management organization (WMO) – a separate legal entity – that would manage and coordinate the long-term management of this waste, including disposal.
- These same producers and owners would be required to establish a fund to finance in full the WMO's activities and operations and would have to develop and compare options ranging from implementation to decommissioning of waste management facilities.
- The WMO would be required to submit to the federal government a report explaining and justifying the approach chosen for the long-term management of nuclear fuel waste.

The federal government would then have the last word as to the approach that would be chosen to manage and dispose of nuclear fuel waste.

Through Bill C-27, the federal government seeks to formalize and implement this comprehensive approach, which is a follow-up to its 1998 response and is directly related to its nuclear fuel waste management strategy.

The government believes that this bill complements the *Nuclear Safety and Control Act*, which ensures that any activity related to the nuclear industry must be carried out in a safe and environmentally sound manner. The proposed Nuclear Fuel Waste Act is deemed necessary to fulfil other obligations relating to federal government policies in this area, namely to ensure a comprehensive, complete and cost-effective approach to all activities that are undertaken. This bill will formalize an approach that may end up costing more than $12 billion over a 70- to 100-year period.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Apart from the section relating to the title, definitions, purpose and application of the Act, Bill C-27 consists of five main parts:

- the waste management organization;
- financing;
- a study produced by the waste management organization;
- reports, approvals and inspections; and
- offences and punishment.

A. Short title, definitions and purpose and application of the Act (clauses 1 to 5)

The first clause of the bill states that the Act may be cited as the Nuclear Fuel Waste Act.

Clause 2 defines the main terms and expressions used in the Act.

- "Nuclear fuel waste" means irradiated fuel bundles removed from a commercial or research nuclear fission reactor.
- "Management" means long-term management by means of storage or disposal, including handling, treatment, conditioning or transport.
- "Minister" means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate for the purposes of this Act.
- "Economic region" means a region described by Statistics Canada in its *Guide to the Labour Force Survey*.
- "Waste management organization" means the corporation established under section 6.
- The "nuclear energy corporation" refers to Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, New Brunswick Power Corporation, as well as any other body that owns nuclear fuel waste; any successor or assignee, including those of Atomic Energy of Canada Limited, is also covered by the Act.
- "Prime rate" means, for any day, the rate of interest as determined and published by the Bank of Canada for the month in which the day falls.

Clause 3 deals with the Act's specific purpose, i.e., the decision-making process by the Governor in Council as proposed by the waste management organization concerning the management of nuclear waste based on a comprehensive, integrated and economically sound approach. Clause 4 states that the Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province, while clause 5 states that the Act applies to a nuclear energy corporation and to AECL if they are the owners of nuclear fuel waste.

B. Waste Management Organization (clauses 6 to 8)

Clause 6 provides for nuclear energy corporations (defined in clause 2) to establish a management organization, the purpose of which is to propose approaches to the Government of Canada for managing nuclear fuel waste and implement the approach selected in accordance with the Act. It stipulates that all nuclear energy corporations would have to become members of the waste management organization and that the organization would not be an agent of Her Majesty in right of Canada.

Under clause 7, the waste management organization must offer its nuclear fuel waste management services provided for in the approach selected by the Governor in Council to AECL and all owners of nuclear fuel waste produced in Canada that were neither members nor shareholders of the organization. These services must be offered without discrimination and at a fee that is reasonable in relation to the organization's costs of managing the nuclear fuel waste of its members or shareholders.

The waste management organization must create an Advisory Council to examine the proposed approaches and the reports referred to in clause 18 and give written comments on them to the waste management organization (subclause 8(1)). The members of the Advisory Council will be appointed by the governing body of the waste management organization and selected in such a way as to reflect a balanced representation of: scientific and technical disciplines related to the management of nuclear fuel waste; expertise in public affairs in matters of nuclear energy and public administration; and aboriginal organizations, where their economic region was specified in the approach selected by the Governor in Council (subclause 8(2)). **The House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs, Northern Development and Natural Resources added "expertise in traditional aboriginal knowledge" to the criteria for appointing board members.**

C. Financing (clauses 9 to 11)

One of the cornerstones of Bill C-27 is the establishment, by the nuclear energy corporations and AECL, of a trust fund with a financial institution that would maintain in Canada all documents relating to the trust fund (clause 9). The initial deposit to be provided by each body no later than ten days after the coming into force of the Act is as follows (clause 10):

(a) Ontario Power Generation Inc.: $500,000,000;

(b) Hydro-Québec: $20,000,000;

(c) New Brunswick Power Corporation: $20,000,000;

(d) Atomic Energy of Canada Limited: $10,000,000.

Each body would subsequently deposit one-fifth of the initial amount ($100 million, $4 million, $4 million and $2 million, respectively) each year until the Minister approves the amounts of the deposit under subclause 16(3). Interest calculated at the prime rate plus 2% is applied to any amount of the deposit not paid and would have to be provided to the fund, along with the deposit, within 30 days after the date of the Governor in Council's decision concerning nuclear fuel waste management (subclauses 10(4) and (5)).

Under clause 11, only the waste management organization may withdraw moneys from a trust fund. Withdrawals are to be made only for the purpose of implementing the approach selected by the Governor in Council, including measures to avoid or minimize socio-economic effects on a community's way of life or on its social, cultural or economic aspirations. The first withdrawal may be used only for an activity regarding construction or an operating licence issued after the date of the Governor in Council's decision under section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act*.[1] The Minister may require prior approval for any future withdrawal from a trust fund if the conditions set out in subclauses 11(2) and 11(3) are not met. Clause 21 provides that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, authorize a beneficiary of the trust fund to withdraw all or part of the moneys if the balance exceeds the estimated total cost of implementing the selected approach or if implementation of the approach was complete.

---

(1) Section 24 of the *Nuclear Safety and Control Act* deals with licences, including the application of the proceeds of financial guarantees.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

D. A Study Produced by the Waste Management Organization (clauses 12 to 15)

Clause 12 stipulates that the waste management organization would have a maximum of three years after the coming into force of the Act to submit a study to the Minister containing its proposed approaches for the management of nuclear fuel waste, along with the Advisory Council's comments. The study would also give the organization's recommendation as to which of its proposed approaches should be adopted, on the basis of careful examination of three possible approaches:

(a) deep geological disposal in the Canadian Shield, based on the concept described by AECL and studied at length by the Nuclear Fuel Waste Management and Disposal Concept Environmental Assessment Panel, whose report was presented in February 1998;
(b) storage at nuclear reactor sites;
(c) centralized storage, either above or below ground.

The study must include a detailed technical description of each proposed approach, indicate an economic region for its implementation, and provide a comparison of the benefits, risks and costs as well as the ethical, social and economic considerations associated with that approach. In addition, each proposed approach is to describe the nuclear fuel waste management services to be offered by the waste management organization under clause 7 and include an implementation plan setting out a description of the activities, a timetable, a program for public consultation and the means that the waste management organization planned to use to avoid or minimize socio-economic effects. The general public, and in particular aboriginal peoples, must be consulted and a summary of the comments provided.

For each proposed approach, the study must set out a formula to calculate the annual amount required to finance implementation, the respective percentage of the estimated total cost of waste management activities to be paid by each nuclear corporation and AECL, as well as the form and amount of any financial guarantees provided by the corporations and AECL under the *Nuclear Safety and Control Act* for the management of nuclear fuel waste (clause 13). If it was considered necessary, the Minister may engage in consultations with the general public and direct the waste management organization to revise, within the period specified by the Minister, the relevant portions of the study that failed to meet the requirements of clauses 12 and 13 (clause 14). At the end of the process, the Minister recommends to the Governor in Council

one of the approaches for managing nuclear fuel waste from among those set out in the study, and the decision is published in the *Canada Gazette* (clause 15).

E. Reports, Approvals and Audits (clauses 16 to 26)

Clause 16 and the following clauses set out a series of obligations that the waste management organization must meet. Under clause 16, the waste management organization shall:

- submit to the Minister an annual report of its activities; and
- include, in the annual reports submitted after the Governor in Council's decision under clause 15, the form and amount of any financial guarantees provided and the amount of the deposit required, the updated estimated total cost of managing the nuclear fuel waste, the budget forecast and the proposed formula for the next fiscal year to calculate the amount required. The proposed formula and deposit amounts are subject to the approval of the Minister, who could direct the waste management organization to revise those portions of the report.

The nuclear energy corporations and AECL shall provide their respective deposits within 30 days after the annual report was submitted or, if the Minister's approval is required, within 30 days after that approval. However, a nuclear energy corporation may be authorized to defer by one year all or part of its required deposit if the public interest requires that the moneys be used instead to repair the damage caused by an event that is not attributable to the corporation and that is extraordinary, unforeseen and irresistible (clause 17).

Every three years after the Governor in Council's decision, the organization's annual report must include:

- a summary of its activities regarding the management of nuclear fuel waste during the past three fiscal years;
- its strategic plan for the next five fiscal years to implement the waste management approach selected;
- its budget forecast for the next five fiscal years to implement the strategic plan;
- the results of its public consultations; and
- the comments of the Advisory Council on these matters (clause 18).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

The House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs, Northern Development and Natural Resources proposed an amendment to clause 19 that requires the Minister to issue a public statement on each report submitted within 90 days of receiving the report. The Committee also proposed that the Minister be required to table each report before each House of Parliament.

Clause 20 deals with proposals for approaches other than the one selected by the Governor in Council. A new approach may be proposed if the waste management organization shows in its triennial report that it is unable, for technical reasons beyond its control, to implement the approach selected or if a new technological method is developed that makes a different approach for the management of nuclear fuel waste preferable. This new approach must have been the subject of a scientific and technical review by experts from international governmental organizations that deal with nuclear matters and have received their support. It must comply with clauses 12 to 14.

Clause 21 authorizes withdrawals from the trust fund by the beneficiary, as described earlier, under clause 11. Clause 22 stipulates how records and books would have to be kept by the waste management organization, the nuclear energy corporations, AECL and the financial institutions. Clause 23 requires the waste management organization and the financial institution administering the trust fund to provide the Minister, within three months after the end of each fiscal year, with financial statements audited by an independent auditor. **Under clause 24, as amended by the House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs, Northern Development and Natural Resources, the waste management organization is required to make public all studies, reports and financial statements that it is required to submit to the Minister. The waste management organization is also required to make public all financial statements from the institution responsible for administering the trust fund.**

Clauses 25 and 26 indicate the requirements for designating auditors, the powers of the auditors, and the duties of the auditors and the organizations subject to the audit.

F. Offences and Punishment (clauses 27 to 31)

Under Bill C-27, fines of $300,000 will be imposed for each day on which an offence is committed or continued with respect to:

- the required deposit by a nuclear energy corporation or AECL;
- the three-year limit within which the proposed approaches must be submitted by the waste management organization.

The court may also order the body to deposit to its trust fund, on or before the date fixed by the court, the amount that it failed to deposit as required, plus interest on that amount at the prime rate plus 2% calculated from the day on which the amount was required to be deposited. If a body fails to comply with such an order, it is liable to a fine of 20% of the total amount specified in the order. If the waste management organization acts without the Minister's approval or fails to comply with a direction of the Minister concerning revision of its proposals or submission of a report on its activities, it is liable to a fine of $100,000 per day. A $50,000 fine will be imposed if the organization does not comply with a direction by the Minister regarding the content of its activity report or the formula for calculating the amount required to finance the waste management activities.

Anyone failing to give assistance or making a false or misleading statement to an auditor is subject to a maximum fine of $100,000. Finally, anyone who contravenes any other provision of the Act could receive a fine of up to $50,000. Under clause 29, it is not necessary to identify or prosecute the employee or agent who commits the offence, but merely to establish that the offence was committed by an employee or agent of the accused. However, a person shall not be found guilty if it is established that he or she had exercised all due diligence to prevent the offence (clause 30). Proceedings have to be instituted not later than two years after the offence (clause 31).

The Act would come into force on a day to be determined by order of the Governor in Council (clause 32).

COMMENTS

Bill C-27, the Nuclear Fuel Waste Act, is very much in keeping with the Government of Canada's policy on radioactive waste. Its aim is to provide the necessary framework, within three years of its adoption, for choosing a long-term management method for all nuclear fuel waste accumulated to date at production sites. Under the Act, the public nuclear energy corporations must begin by creating an organization and establishing an independent fund

to finance nuclear waste management activities. There would also be a federal review and approval mechanism to provide oversight and access to the funds.

Ontario Power Generation Inc. (OPG) is the energy producer most affected by this federal initiative because it produces approximately 90% of the nuclear waste. In its own document on nuclear waste management,[2] OPG outlines the need for the approach taken in Bill C-27, in particular the creation of an arm's-length nuclear waste management organization and a fund to finance waste management activities. The document indicates that OPG currently sets aside $430 million a year for the long-term management of nuclear waste and the eventual dismantling of reactors. According to the Minister of Natural Resources and the officials in his department, the other two provincial nuclear producers (Hydro-Québec and New Brunswick Power Corporation), as well as AECL, share OPG's views on this. Moreover, the new nuclear waste management organization would be required to provide long-term management services at a reasonable cost to small-scale waste owners.

Strong opposition to the measures proposed in Bill C-27 is unlikely, especially regarding the creation of the nuclear waste management organization and the trust fund. However, discussion and opposition may arise concerning the various options for long-term management of nuclear waste. As stipulated in subclause 12(2), three options (deep geological disposal, storage at nuclear reactor sites, and long-term centralized storage) must be studied thoroughly and on a priority basis before one method is recommended to the minister responsible. The management organization may also propose a different method. It is very possible that a number of individuals and organizations will wish to express their views when the bill comes before the committee. Moreover, other approaches to the management of nuclear waste may be proposed; for example, at second reading, one MP wondered whether it was possible to extract more energy from the fuel rods before long-term storage or underground disposal. It would also not be surprising to see a number of witnesses use this opportunity to debate the whole issue of nuclear energy in Canada and the world.

---

(2) Ontario Power Generation, *Nuclear Waste Management: Managing Ontario Power Generation's Nuclear Waste Safely and Responsibly*, 2000; this document can be consulted on the corporation's website at http://www.opg.com/ops/nuclearPub/NWM2000.pdf.

PROJET DE LOI C-27 : LOI CONCERNANT LA GESTION À LONG TERME DES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

Jean-Luc Bourdages
Division des sciences et de la technologie

Le 9 août 2001
Révisé le 23 novembre 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-27

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	25 avril 2001
Deuxième lecture :	2 octobre 2001
Rapport du comité :	22 novembre 2001
Étape du rapport :	4 décembre 2001
Troisième lecture :	26 février 2002

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	5 mars 2002
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONTEXTE	1
DESCRIPTION ET ANALYSE	4
A. Titre abrégé, définitions, objet et champs d'application (article 1 à 5)	5
B. Société de gestion des déchets nucléaires (articles 6 à 8)	6
C. Financement (articles 9 à 11)	6
D. Exposé des propositions de la société de gestion (articles 12 à 15)	7
E. Rapports, approbations et vérification (articles 16 à 26)	8
F. Infractions et peines (articles 27 à 31)	10
COMMENTAIRE	11

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-27 : LOI CONCERNANT LA GESTION À LONG TERME DES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE*

CONTEXTE

Le 25 avril 2001, le ministre des Ressources naturelles du Canada, l'honorable Ralph Goodale, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-27 : Loi concernant la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire. Ce projet de loi a essentiellement pour but d'obliger les propriétaires de ces déchets à assumer pleinement leurs responsabilités financières et à mener leurs activités de gestion des déchets d'une façon globale, intégrée et efficiente. Pour ce faire, il s'appuie sur trois mesures distinctes :

- l'obligation faite aux principaux propriétaires de déchets de combustible nucléaire de créer, comme entité juridique distincte, une société de gestion chargée des activités nécessaires – notamment de financement et d'exploitation – à la mise en oeuvre de la proposition de gestion retenue par le Canada;
- l'obligation faite à ces mêmes propriétaires d'instituer des fonds en fiducie et d'y verser l'argent nécessaire au financement de la gestion des déchets;
- la décision prise par le gouverneur en conseil sur la stratégie de gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire qu'il incombe à la société de gestion de proposer puis de mettre en œuvre.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Selon le ministère des Ressources naturelles, le projet de loi est le reflet des consultations menées par le gouvernement fédéral auprès du public, des provinces, des propriétaires de déchets et d'autres parties intéressées.

Il existe trois catégories de déchets radioactifs :

- les déchets de combustible nucléaire;
- les déchets faiblement radioactifs;
- les résidus des mines et des usines de concentration d'uranium.

Le projet de loi C-27 ne concerne que la première catégorie, soit les déchets de combustible nucléaire.

Au Canada, ces déchets proviennent principalement des grappes de combustible nucléaire irradié dans les 22 réacteurs CANDU, dont la plupart sont entrés en activité dans la deuxième partie des années 70. Vingt de ces réacteurs sont exploités par Ontario Power Generation Inc. et produisent environ 90 p. 100 des déchets nucléaires. Les deux autres réacteurs appartiennent à Hydro-Québec et à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, et ils produisent respectivement 3 et 5 p. 100 des déchets. Enfin, environ 2 p. 100 des déchets sont produits par les réacteurs expérimentaux d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) et une petite quantité provient d'autres sources, notamment les universités.

On estime à environ 1,3 million de grappes (18 000 tonnes) la quantité totale des déchets de combustibles nucléaires générés au Canada à ce jour, ce qui pourrait remplir plusieurs piscines olympiques. À l'heure actuelle, ces déchets sont entreposés dans des piscines de désactivation situées dans les centrales. Ces piscines sont conçues pour accueillir le combustible épuisé après 15 à 20 ans d'exploitation. Même si le combustible peut y être conservé en sécurité pendant longtemps, les piscines des centrales nucléaires les plus anciennes sont remplies à capacité. Depuis 1995, une partie des combustibles entreposés dans l'eau pendant plus de 10 ans à la centrale de Pickering a été transférée dans des conteneurs de stockage à sec au même endroit. Des installations de stockage à sec du même type devraient ouvrir à Bruce en 2002 et à Darlington en 2007. Or, le stockage en surface n'apparaît pas comme une solution à long terme pour l'entreposage des déchets, ce qui a amené le gouvernement fédéral et les producteurs à proposer une solution plus appropriée.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Pour faire face au problème, le gouvernement fédéral a établi un Plan de gestion des déchets de combustible nucléaire. Ce plan, qui prévoit l'entreposage permanent dans des couches géologiques profondes du bouclier canadien, a été élaboré sur 20 ans par EACL. En 1989, une fois le plan élaboré, une commission indépendante d'évaluation environnementale, la Commission Seaborn, a été créée pour examiner non seulement les mérites techniques de la solution proposée, mais aussi les critères pour évaluer sa sécurité et son acceptabilité. Les démarches de la Commission Seaborn se sont échelonnées sur une dizaine d'années, pendant lesquelles toutes les facettes du stockage à long terme des déchets de combustible nucléaire ont été étudiées dans le contexte d'une évaluation environnementale approfondie.

Après avoir encadré la préparation, par EACL, de l'étude d'impact environnemental, la Commission Seaborn a procédé à l'examen public de l'étude et tenu des audiences publiques de mars 1996 à mars 1997. La Commission s'est d'abord attachée aux grands enjeux sociétaux de la gestion des déchets de combustible nucléaire; puis, elle a étudié la sûreté du concept d'EACL d'un point de vue technique; enfin, elle s'est arrêtée sur les vues du public au sujet de la sûreté et de l'acceptabilité du concept.

En se basant sur les 531 communications verbales et les 536 communications écrites soumises, la Commission Seaborn a présenté ses recommandations au gouvernement fédéral le 3 mars 1998. Elle a d'abord conclu que, du point de vue technique, la démonstration de la sûreté du concept de stockage en profondeur proposé par EACL était jugée suffisante pour une étude d'avant-projet, mais non du point de vue social. En effet, il n'avait pas été démontré que le concept jouissait d'un vaste appui du public, ce qui faisait que, sous sa forme proposée, il n'avait pas le degré voulu d'acceptabilité pour devenir le mode canadien de gestion des déchets de combustible nucléaire.

Dans sa réponse au rapport de la Commission, en décembre 1998, le gouvernement fédéral a fait part de ses attentes en matière de gestion des déchets de combustible nucléaire :

- la création, par les producteurs et propriétaires de ces déchets, d'un organisme de gestion des déchets (OGD), constitué en personne morale distincte et chargé de gérer et de coordonner toutes les activités de gestion à long terme de ces déchets, y compris leur évacuation;
- l'établissement par ces mêmes producteurs et propriétaires de déchets d'un fonds destiné à financer intégralement toutes les activités et opérations de l'OGD, de l'élaboration et de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

comparaison des options jusqu'à l'implantation et au déclassement des installations de gestion des déchets;

- la remise au gouvernement fédéral par l'OGD d'un rapport expliquant et justifiant l'approche qu'il privilégie pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire.

À suite de cette démarche c'est au gouvernement fédéral que reviendra la décision ultime relativement à l'approche de gestion et d'évacuation des déchets de combustible nucléaire qu'il conviendra d'adopter.

Il s'agit justement de cette démarche globale que le gouvernement fédéral vise à encadrer et à mettre en œuvre au moyen du projet de loi C-27, qui fait suite à sa réponse de 1998 et qui s'inscrit directement dans le cadre de sa stratégie de gestion des déchets de combustible nucléaire.

Pour le gouvernement, ce projet de loi vient compléter la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui fait en sorte que les activités reliées à l'industrie nucléaire doivent être exécutées de manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement. La loi proposée sur les déchets de combustible nucléaire est jugée nécessaire pour remplir les autres obligations imposées par la politique du gouvernement en cette matière, c'est-à-dire voir à ce que les activités soient aussi exécutées de manière complète, rentable et intégrée. De fait, il s'agit d'encadrer par ce projet de loi une approche dont les coûts pourraient dépasser 12 milliards de dollars sur une période de 70 à 100 ans.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Outre la section relative aux titre, définitions, objet et champs d'application, le projet de loi C-27 comporte cinq principales parties :

- la société de gestion des déchets de combustible nucléaire;
- le financement;
- les propositions de la société de gestion;
- les rapports, les approbations et les vérifications;
- les infractions et les peines.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

A. Titre abrégé, définitions, objet et champs d'application (articles 1 à 5)

L'article premier du projet de loi établit que le titre abrégé de la loi est *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*.

L'article 2 définit les principaux termes et expressions utilisés dans la loi.

- « Déchets nucléaires » s'entend spécifiquement les grappes de combustible irradié retirées des réacteurs à fission nucléaire, qu'ils soient à vocation commerciale ou de recherche.
- « Gestion » est utilisé pour désigner la gestion à long terme des déchets nucléaires par entreposage ou évacuation, et comprend leur manutention, transport, traitement et conditionnement.
- « Ministre » s'entend du ministre responsable de l'application de la loi – celui des Ressources naturelles – ou du membre du Conseil privé de la Reine chargé par le gouverneur en conseil de son application.
- La définition de « région économique » correspond à celle donnée par Statistique Canada dans son *Guide de l'Enquête sur la population active*.
- « Société de gestion » s'entend de la société responsable de la gestion des déchets nucléaires qui est constituée en application de l'article 6.
- Les « sociétés d'énergie nucléaire » sont Ontario Power Generation Inc., Hydro-Québec, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, ainsi que toute autre entité propriétaire de tels déchets; leurs successeurs ou concessionnaires éventuels, tout comme ceux d'Énergie atomique du Canada limitée sont aussi concernés par la loi.
- « Taux de base » s'entend du taux d'intérêt préférentiel fixé et publié pour le mois par la Banque du Canada.

L'article 3 présente l'objet précis de la loi, soit l'encadrement de la prise de décision – par le gouverneur en conseil et sur proposition de la société de gestion – concernant la gestion des déchets nucléaires, dans une perspective globale, intégrée et efficiente. L'article 4 dispose que la loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tandis que l'article 5 précise qu'elle s'applique aux sociétés d'énergie nucléaire et à EACL dans la mesure où elles sont propriétaires de déchets nucléaires.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

B. Société de gestion des déchets nucléaires (articles 6 à 8)

L'article 6 prévoit la constitution, par les sociétés d'énergie nucléaire définies à l'article 2, d'une société de gestion ayant pour mission de formuler des propositions de gestion des déchets nucléaires à l'intention du gouvernement du Canada et de mettre en oeuvre celle qui sera retenue sous le régime de la loi. Il prévoit que toutes les sociétés d'énergie nucléaire doivent faire partie de la société de gestion et que celle-ci n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

En vertu de l'article 7, la société de gestion doit offrir à EACL et à tout propriétaire de déchets nucléaires produits au Canada qui ne fait pas partie de la société les services de gestion de déchets nucléaires prévus dans la proposition retenue par le gouverneur en conseil. Elle doit les offrir sans discrimination et à prix raisonnable, compte tenu de ce qu'il lui en coûte pour gérer les déchets nucléaires des propriétaires qui en font partie.

La société de gestion doit s'adjoindre un comité consultatif chargé d'étudier l'exposé des propositions de gestion et les rapports visés à l'article 18, et de lui faire part de ses observations écrites à ce sujet (paragraphe 8(1)). Les membres de ce comité sont nommés par les dirigeants de la société de gestion et choisis de manière à assurer une représentation équilibrée des disciplines scientifiques et techniques se rapportant à la gestion de déchets nucléaires, de l'expertise en affaires publiques appliquées au domaine de l'énergie nucléaire, de l'administration publique ou de l'organisation autochtone dont la région économique est visée par la proposition retenue par le gouverneur en conseil (paragraphe 8(2)). **Le Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles de la Chambre des communes a ajouté l'« expertise en connaissances traditionnelles autochtones » à la liste des critères régissant la nomination des membres du comité consultatif.**

C. Financement (articles 9 à 11)

Un élément fondamental du projet de loi C-27 concerne l'établissement, par les sociétés d'énergie nucléaire et EACL, d'un fonds en fiducie auprès d'une institution financière, chargée de tenir les documents afférents au fonds au Canada (article 9). La quote-part initiale qui doit être versée par chacune des entités au plus tard dix jours après l'entrée en vigueur de la loi est établie comme suit (article 10) :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

a) Ontario Power Generation Inc. – 500 000 000 $;

b) Hydro-Québec – 20 000 000 $;

c) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick – 20 000 000 $;

d) Énergie atomique du Canada – 10 000 000 $.

Chacune doit ensuite verser annuellement le cinquième de la somme initiale (respectivement : 100, 4, 4 et 2 millions de dollars), jusqu'à ce que le Ministre agrée les quotes-parts proposées par la société de gestion conformément au paragraphe 16(3). Des intérêts, majorés de 2 p. 100 sur le taux de base, seront appliqués à tout versement en souffrance, et devront être versés au fonds, tout comme la quote-part, au plus tard trente jours après la date de la décision du gouverneur en conseil concernant la gestion des déchets nucléaires (paragraphes 10(4) et (5)).

En vertu de l'article 11, seule la société de gestion peut retirer de l'argent d'un fonds en fiducie. Les fonds ainsi détenus ne peuvent servir qu'au financement de la mise en oeuvre de la proposition retenue par le gouverneur en conseil, notamment pour prévenir ou atténuer les répercussions socioéconomiques sur le mode de vie d'une collectivité, ou sur ses aspirations sociales, culturelles ou économiques. Le premier retrait de fonds ne peut servir qu'au financement d'une activité de construction ou d'entreposage autorisée, après la décision du gouverneur en conseil, au titre de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*[1]. Il demeure possible pour le Ministre de subordonner tout retrait éventuel à son agrément préalable s'il y a dérogation aux conditions fixées aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 11. L'article 21 prévoit que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, autoriser le bénéficiaire d'un fonds en fiducie à retirer tout ou partie des sommes qui y sont détenues lorsque le solde des fonds en fiducie excède le coût total estimatif de la mise en oeuvre de la proposition ou lorsque celle-ci est complètement mise en œuvre.

D. Exposé des propositions de la société de gestion (articles 12 à 15)

Aux termes de l'article 12, la société de gestion dispose d'au plus trois ans après la date d'entrée en vigueur de la loi pour remettre au Ministre un exposé de ses propositions de gestion des déchets nucléaires accompagné des observations de son comité consultatif. Elle doit

---

(1) L'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* concerne les licences et permis, y inclus l'affectation du produit de la garantie financière.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

aussi indiquer la proposition qui a sa préférence, non sans avoir rigoureusement étudié trois méthodes différentes de gestion :

a) l'évacuation en couches géologiques profondes dans le Bouclier canadien déjà décrite par EACL et ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie par la Commission d'évaluation environnementale du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire, dont le rapport a été publié en février 1998;
b) l'entreposage à l'emplacement des réacteurs nucléaires;
c) l'entreposage centralisé en surface ou souterrain.

Chaque proposition doit faire l'objet d'une description technique détaillée, indiquer la région économique retenue pour sa mise en œuvre, et faire état des avantages, risques et coûts comparatifs, des considérations morales, sociales et économiques sous-jacentes. De plus, chaque proposition énumère les services qu'il incombe à la société de gestion d'offrir aux termes de l'article 7 et comporte un plan de mise en oeuvre prévoyant notamment les activités nécessaires à cette fin, un échéancier, un programme de consultations publiques et les moyens envisagés pour prévenir ou atténuer ses répercussions socioéconomiques. Doivent suivre, pour chacune, des consultations auprès du grand public – notamment les peuples autochtones – et un résumé des observations ainsi recueillies.

L'exposé de chaque proposition doit inclure une formule de calcul du financement annuel de sa mise en œuvre, la répartition motivée du coût total estimatif de la gestion des déchets nucléaires entre les sociétés d'énergie nucléaire et EACL, ainsi que la forme et le montant des garanties financières fournies par ces dernières aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour la gestion de déchets nucléaires (article 13). Par ailleurs, s'il le juge nécessaire, le Ministre peut tenir ses propres consultations publiques et ordonner à la société de gestion de revoir les éléments qui seraient non conformes aux exigences des articles 12 et 13, et ce, dans le délai qu'il fixe (article 14). Il appartient enfin au Ministre de recommander au gouverneur en conseil une des propositions de gestion des déchets nucléaires présentées dans l'exposé, décision qui doit être publiée dans la *Gazette du Canada* (article 15).

E. Rapports, approbations et vérification (articles 16 à 26)

Les articles 16 et suivants du projet de loi C-27 fixent une série d'obligations que la société de gestion doit remplir. Parmi celles-ci, l'article 16 dispose que la société de gestion doit :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- déposer annuellement le rapport de ses activités auprès du Ministre;
- inclure, dans les rapports postérieurs à la décision du gouverneur en conseil sur la proposition de gestion, la forme et le montant des garanties financières fournies et la quote-part à verser, le coût total estimatif révisé de la gestion des déchets nucléaires, les prévisions budgétaires ainsi que la formule de calcul du financement que propose la société de gestion pour l'exercice suivant. La formule de calcul du financement et les quotes-parts proposées par la société de gestion sont subordonnées à l'agrément du Ministre, qui peut aussi ordonner à la société de les revoir.

Les sociétés d'énergie nucléaire et EACL sont tenues de verser la quote-part qui leur est imputée dans les trente jours suivant le dépôt du rapport annuel ou, le cas échéant, l'agrément du Ministre. Toutefois, une société d'énergie nucléaire peut être autorisée par le gouverneur en conseil à reporter d'une année le versement de tout ou partie de la quote-part qui lui est imputée si l'intérêt public exige l'affectation de ces fonds en priorité aux mesures de réparation à prendre par suite d'un sinistre constituant un cas de force majeure (article 17).

Tous les trois ans après la décision du gouverneur en conseil sur la gestion des déchets nucléaires, le rapport annuel de la société de gestion devra aussi comporter, en outre :

- le sommaire des activités de gestion des déchets nucléaires des trois derniers exercices;
- un plan d'orientations stratégiques pour les cinq exercices suivants pour la mise en oeuvre de la proposition de gestion retenue;
- des prévisions budgétaires pour la mise en oeuvre du plan d'orientations stratégiques;
- les résultats des consultations publiques tenues;
- les observations du comité consultatif sur ces sujets (article 18).

Le Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles de la Chambre des communes a proposé d'amender l'article 19 pour que le Ministre soit tenu de faire une déclaration publique sur tous les rapports déposés, et ce, dans les 90 jours suivant leur réception. Le Comité a aussi proposé que le Ministre fasse déposer un exemplaire de chaque rapport devant chaque chambre du Parlement.

L'article 20 traite des propositions de substitution à l'approche de gestion des déchets nucléaires retenue par le gouverneur en conseil. Une telle substitution sera possible si la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

société de gestion démontre dans son rapport triennal qu'elle est incapable, pour des raisons techniques indépendantes de sa volonté, de mettre en oeuvre la proposition retenue ou si, par suite d'une innovation technique, une nouvelle méthode de gestion s'avère préférable. Cette dernière aura au préalable fait l'objet d'un examen scientifique et technique par les experts d'organisations internationales gouvernementales spécialisées dans le domaine nucléaire et jouira de leur appui, tout comme elle devra respecter les modalités prévues aux articles 12 à 14.

L'article 21 traite de la remise de fonds aux bénéficiaires et a été abordé plus haut, à la suite de l'article 11. L'article 22 donne des précisions sur la tenue de livres de la société de gestion, des sociétés d'énergie nucléaire, d'EACL et des institutions financières, tandis que l'article 23 dispose que la société de gestion, ainsi que l'institution financière responsable de l'administration d'un fonds en fiducie, doit, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, fournir au Ministre des états financiers vérifiés par une personne ou un organisme indépendant. **En vertu de l'article 24 amendé par le Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles de la Chambre des communes, la société de gestion doit rendre publics les études, rapports et états financiers qu'elle est tenue de présenter au Ministre, ainsi que les états financiers de l'institution responsable de l'administration du fonds.**

Les articles 25 et 26 fixent les exigences relatives à la désignation et aux pouvoirs des vérificateurs, ainsi que les devoirs de ces derniers et des sociétés vérifiées.

F. Infractions et peines (articles 27 à 31)

Le projet de loi C-27 prévoit des amendes de 300 000 $ pour chaque jour où se commet ou se continue une infraction en matière :

- de versement de la quote-part par une société d'énergie nucléaire ou EACL;
- de respect, par la société de gestion, de l'échéance de trois ans pour faire ses propositions de gestion.

Le tribunal peut en outre ordonner de verser, dans le délai qu'il fixe, dans le fonds en fiducie que la société d'énergie nucléaire ou EACL a institué, la somme en souffrance avec intérêts au taux de base majoré de deux pour cent. Si elle ne s'y conforme pas, la personne visée s'expose à une amende d'un montant représentant 20 p. 100 de la somme totale en souffrance. Si, par ailleurs,

la société de gestion ne se conforme pas à l'agrément ou aux demandes du Ministre concernant la révision de sa proposition ou la remise de son rapport d'activités, elle s'expose à une amende de 100 000 $ par jour. L'amende sera de 50 000 $ si la société ne se conforme pas aux demandes du Ministre au sujet du contenu du rapport d'activités ou de la formule de calcul du financement.

Quiconque ne prêterait pas assistance ou ferait une déclaration fausse ou trompeuse à un vérificateur serait passible d'une amende maximale de 100 000 $. Enfin, toute contravention à une autre disposition de la loi peut encourir une amende maximale de 50 000 $. L'article 29 prévoit qu'il n'est pas besoin d'identifier ou de poursuivre l'employé ou le mandataire fautif, mais seulement d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé. Par contre, une personne ne peut être déclarée coupable si elle prouve qu'elle a pris toutes les précautions pour prévenir l'infraction (article 30). La prescription de poursuite est de deux ans après la perpétration d'une infraction (article 31).

Il est prévu que la loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil (article 32).

COMMENTAIRE

Le projet de loi C-27 : Loi sur les déchets de combustible nucléaire, s'inscrit directement dans la politique du gouvernement du Canada en matière de déchets radioactifs. Il vise donc à mettre en place les instruments qui permettront, dans les trois ans suivant son adoption, de choisir une méthode de gestion à long terme de l'ensemble des déchets de combustible nucléaire accumulés à ce jour sur les sites de production. Ce sont les sociétés publiques d'énergie nucléaire qui sont d'abord obligées par le projet de loi à créer un organisme et à établir un fonds distinct de gestion des déchets nucléaires. Cette démarche comporte aussi un mécanisme fédéral d'examen et d'approbation pour encadrer la surveillance des déchets nucléaires et l'accès au fonds de gestion.

Parmi les sociétés de production d'énergie, la Ontario Power Generation Inc. (OPG) est la plus touchée par la démarche fédérale puisqu'elle produit à elle seule environ 90 p. 100 des déchets nucléaires. Dans son document sur la gestion des déchets nucléaires[(2)],

---

(2) Ontario Power Generation, *Nuclear Waste Management – Managing Ontario Power Generation's Nuclear Waste Safely and Responsibly*, 2000, consultable sur le site Web de l'organisation à http://www.opg.com/ops/nuclearPub/NWM2000.pdf.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

l'OPG mentionne déjà la démarche proposée dans le projet de loi, notamment en ce qui a trait à l'établissement d'une société indépendante de gestion des déchets nucléaires et d'un fonds pour financer ces activités. Comme elle le signale dans ce document, l'OPG verse annuellement 430 millions de dollars dans des fonds destinés à la gestion à long terme des déchets nucléaires et au démantèlement éventuel des réacteurs. Selon le ministre fédéral des Ressources naturelles et des fonctionnaires de Ressources naturelles Canada, tout porte à croire que les deux autres sociétés provinciales (Hydro-Québec et la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick), ainsi que EACL, partagent les vues de la société ontarienne. Il faut aussi souligner que la nouvelle société de gestion des déchets nucléaires sera tenue de fournir à un coût raisonnable des services de gestion à long terme aux petits propriétaires de déchets.

De prime abord, on ne devrait pas s'attendre à une vive opposition à la démarche proposée dans le projet de loi C-27, surtout pour ce qui est de la création de la société de gestion des déchets nucléaires et d'un fonds de financement. Par contre, la discussion et l'opposition pourraient porter davantage sur les options de gestion à long terme des déchets nucléaires. Comme le prévoit le paragraphe 12(2), trois options devront être étudiées de façon exhaustive et prioritaire – l'évacuation en couches géologiques profondes, l'entreposage à l'emplacement des réacteurs nucléaires, et l'entreposage centralisé à long terme – avant que l'une d'entre elles soit proposée au ministre responsable. La société de gestion pourra en outre proposer une autre méthode. Il demeure fort possible que plusieurs personnes et organismes souhaitent intervenir sur ces questions au moment de l'étude du projet de loi en comité. D'autre part, il n'est pas exclu que certains puissent proposer d'autres approches de gestion des déchets nucléaires; par exemple, lors des débats de deuxième lecture, un député s'est interrogé sur la possibilité d'extraire davantage d'énergie des barres de combustible avant de les entreposer ou les enfouir à long terme. Il ne faudrait pas s'étonner non plus que l'étude en comité soit l'occasion, pour plusieurs, de débattre l'ensemble de la question de l'énergie nucléaire au Canada et dans le monde.